



*Le Chef de Service*  
  
*Thomas KLEINMANN*

Conseil départemental  
**Haut-Rhin**

**Direction de la Solidarité**  
**Direction Études, Finances**  
**et Appuis de la Solidarité**  
Service de la Tarification des Établissements

**D FAS**

**2019/0098**

**ARRETE**

**Du**

**23 MAI 2019**

**portant fixation de la dotation de fonctionnement 2019 de l'Association de  
Prévention Spécialisée Colmarienne (APSC) à COLMAR**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 121-2, L. 351-1 et R. 314-105 à R. 314-109 ;
- VU** le cahier des charges de la Prévention Spécialisée du Conseil Général du Haut-Rhin adopté le 20 janvier 2012 par la Commission Permanente ;
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 20 octobre 2006 concernant les modalités de financement de la prévention spécialisée ;
- VU** le rapport et la délibération n°CD-2018-5-4-2 du 7 décembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association de Prévention Spécialisée Colmarienne « APSC » de COLMAR et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'APSC à COLMAR sont autorisées comme suit :

	<b>Total</b>
Groupe I	17 070 €
Groupe II	468 076 €
Groupe III	83 273 €
<i>dont amortissement</i>	<i>1 672 €</i>
<b>Total Dépenses (classe 6)</b>	<b>568 419 €</b>
Produits de tarification (Groupe 1)	518 019 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	32 400 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	18 000 €
<b>Total Recettes (classe 7)</b>	<b>568 419 €</b>

### **ARTICLE 2 :**

La dotation de fonctionnement versée à l'APSC à COLMAR, pour l'année 2019, est fixée à :

**518 019 €.**

Celle-ci fera l'objet d'un versement mensuel par douzième.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Présidente du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT